Liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves écrites du concours pour le recrutement d'un ingénieur de travaux de la marine.

Par décision du ministre des armées en date du 9 octobre 1964, la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du premier degré du concours pour le recrutement d'un ingénieur des directions de travaux de 2 classe de la marine (branche Transmissions) est arrêtée comme suit :

Centre de Paris : M. Belmont (Marcel).

Centre de Brest: M. Hallegot (Lucien). Centre de Toulon: M. Paparone (Jean-Louis) (sous réserve que l'intéressé ait complété son dossier avant la date d'ouverture des

Centre de Diégo-Suarez: M. Aubert (Eugène).

Liste d'admission à l'école militaire interarmes (27° série).

Rectificatif au Journal officiel du 11 août 1964: page 7412, 2° colonne, 1° Peloton I, classique, au lieu de : « 28 Girardot (André), sergent I. Ma. », lire: « 28 Girardeau (André), sergent I. Ma. ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 portant revision du code électoral.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37; Vu l'article 7 de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 4 décembre 1962;

Vu le code électoral;

Vu l'avis en date du 3 juillet 1964 de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1". -- Sont abrogés les articles suivants du code électoral (partie législative) intervenus dans des matières présentant un caractère réglementaire:

Articles 76 (alinéas 2, 3, 4 et 5), 83, 105, 107, 113 (alinéa 1°), 197, 236, 244, 289 (2° phrase de l'alinéa 2), 290 (alinéas 2, 3, 4 pour la partie concernant les délais de recours, 5 et 6), 291 (alinéas 2 à 5), 292, 293 (alinéa 2 et sept premiers mots de l'alinéa 3), 294 (dernière phrase), 296 (alinéas 4 à 7), 343, 391, 392 (alinéas 2 a c 4) 392, 398 (alinéas 2, 3 et 4).

- Art. 2. Le code électoral (partie législative) est modifié et complété conformément au texte annexé au présent décret.
- Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1964.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, LOUIS JOXE.

> Le garde des sceaux, ministre de la justice, JEAN FOYER.

Décret n° 64-1087 du 27 octobre 1964 portant codification des règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat concernant l'élection des députés, des conseillers généraux, des conseillers municipaux et des sénateurs de la métropole et des départements d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37; Vu l'article 7 de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 4 décembre 1962;

Vu le code électoral (1r partie, législative) :

Vu l'article R. 25 du code pénal; Vu les avis en date des 3 juillet et 6 octobre 1964 de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1". — Il est institué une deuxième partie du code électoral (règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat).

Les dispositions annexées au présent décret sont insérées dans la deuxième partie (règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) du code électoral.

Ces dispositions ne peuvent être modifiées que dans la forme où elles sont codifiées dans ladite partie du code.

Art. 2. - Sont abrogés les textes législatifs suivants intervenus dans des matières présentant un caractère réglementaire et repris dans la deuxième partie (règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) du code électoral:

Ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958: articles 13, 14 (1° et 2° alinéa), 15 (1° alinéa), 15 (2° alinéa), mais sculement en tant qu'il porte fixation des délais pour la présentation des recours contre le tableau des délégués sénatoriaux et pour l'intervention des décisions du tribunal administratif, 23 (3° et 4° alinéa), 27 (2° phrase du 1° alinéa et 2° alinéa), 28 (1°, 2° et 3° alinéa) et 29;

Ordonnance n° 59-231 du 4 février 1959 : article 7.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieurement prises par décrets portant règlement d'administration publique ou par décrets en Conseil d'Etat qui sont reprises dans le présent code (2º partie) ou dont les prescriptions seraient contraires à celles de ce code et natamment les décrets et des contraires à celles de ce code, et notamment les décrets ci-dessous énumérés :

Décret du 8 septembre 1934: articles 2 à 4, article 5 (alinéas 1°, 2 et 4) et article 6.

Décret n° 49-296 du 4 mars 1949 : article 6. Décret n° 58-1000 du 24 octobre 1958. Décret n° 58-1077 du 12 novembre 1958, modifié par le décret n° 58-1108 du 20 novembre 1958.

Décret n° 59-292 du 13 février 1959. Décret n° 59-293 du 13 février 1959. Décret n° 59-415 du 13 mars 1959, modifié par le décret

Décret n° 59.415 du 13 mars 1959, modifie par le decret n° 61.788 du 24 juillet 1961.

Décret n° 63.438 du 12 août 1963.

Décret n° 63.1301 du 15 novembre 1963.

Décret n° 63.1301 du 24 décembre 1963.

Décret n° 64.45 du 18 janvier 1964.

Décret n° 64.66 du 25 janvier 1964.

Décret n° 64.1082 du 24 octobre 1964, à l'exception de son orticle 7 article 7.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre mer, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1964.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur.

ROGER FREY. Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer, LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, LOUIS JOXE.

> Le garde des sceaux, ministre de la justice, JEAN FOYER.

CODE ÉLECTORAL

PREMIERE PARTIE (Législative).

LIVRE 1°

ELECTION DES DEPUTES,
DES CONSEILLERS GENERAUX
ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
DE LA METROPOLE

TITRE I'

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DES DEPUTES,
DES CONSEILLERS GENERAUX
ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CHAPITRE I'

Conditions requises pour être électeur.

Article L. 1°.

Le suffrage est direct et universel.

Article L. 2.

Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français et Françaises âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article L. 3.

La limite d'âge est abaissée à dix-huit ans au profit de tout jeune Français titulaire de :

La Légion d'honneur;

La médaille militaire;

La Croix de guerre à titre personnel.

Article L. 4.

Les conditions d'électorat des femmes ayant acquis la nationalité française par mariage sont fixées par l'article 41 du code de la nationalité française.

Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés sont fixées par les articles 81, 82 et 83 dudit code.

Article L. 5.

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale:

- 1° Les individus condamnés pour crime;
- 2° Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du code pénal, ou faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal;

- 3° Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au 2°, sous réserve des dispositions de l'article L. 8;
 - 4° Ceux qui sont en état de contumace;
- 5° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France;
 - 6° Les interdits.

Article L. 6.

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés soit pour un délit visé à l'article L. 5 (3°), à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois, soit, pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 3.000 F sous réserve des dispositions de l'article L. 8.

Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article L. 7.

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les individus condamnés à une peine supérieure à six jours d'emprisonnement en application des articles 283 à 290 du code pénal.

Toutefois, la limitation de l'incapacité à cinq années ne sera pas applicable si le condamné était en état de récidive dans les conditions fixées à l'article 287 dudit code.

Article L. 8.

N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale:

- 1° Les condamnations pour délit d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant;
- 2° Les condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

CHAPITRE II

Listes électorales.

SECTION I. - Conditions d'inscription sur une liste électorale.

Article L. 9.

L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

Des décrets pris en conseil des ministres règlent les conditions d'application du présent article.

Article L. 10.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Article L. 11.

La liste électorale comprend:

- 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins;
- 2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Sont également inscrits, aux termes du présent alinéa, les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auraient cessé d'être soumis à cet impôt;
- 3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

Sont également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Article L. 12.

Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes:

Commune de naissance:

Commune de leur dernier domicile;

Commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins;

Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants;

Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré.

Article L. 13.

Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Quel que soit leur lieu de stationnement, les militaires de carrière ou liés par contrat qui ne remplissent aucune des conditions fixées par l'article L. 11 peuvent demander leur inscription sur la liste électorale dans l'une des communes prévues à l'article L. 12.

Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de la République, ils peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle a son siège le bureau de recrutement dont ils relèvent.

Article L. 14.

Les Français et les Françaises établis hors de France et mmatriculés au consulat de France et les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint.

Article L. 15.

Les mariniers, artisans ou salariés, et les membres de leurs familles habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes suivantes :

Région Ile-de-France : Paris (12° arrondissement), Conflans-Sainte-Honorine, Longueil-Annel, Saint-Mammès, Villeneuve-Saint-Georges.

Région Nord: Douai, Dunkerque, Béthune, Bouchain, Denain, Abbeville.

Région Basse-Seine: Rouen.

Région Est: Vitry-le-François, Nancy, Metz, Strasbourg, Colmar, Mulhouse.

Région Centre: Montluçon, Bourges, Roanne, Montceau-les-Mines.

Région Ouest: Nantes, Rennes.

Région Midi: Bordeaux, Toulouse, Béziers.

Région Sud-Est: Sète, Marseille, Arles, Lyon, Chalon-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne.

Section II. — Etablissement et revision des listes électorales.

Article L. 16.

Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une revision annuelle.

Un décret détermine les règles et les formes de cette opération. L'élection est faite sur la liste revisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Article L. 17.

Une liste électorale est dressée dans chaque commune par une commission administrative composée du maire, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Dans les communes qui ont été divisées en sections électorales, la liste est dressée dans chaque section par une commission composée:

- 1º Du maire ou adjoint, ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau;
- 2° D'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet;
 - 3° D'un délégué choisi par le conseil municipal.

Dans les villes et communes comprenant plus de 10.000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

A Paris et à Lyon, la liste est dressée dans chaque quartier ou section par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal élu dans le quartier ou la section et d'un électeur désigné par le préfet du département.

Il est dressé, en outre, d'après les listes spéciales à chaque section, ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune par ordre alphabétique.

A Paris et à Lyon, cette liste générale est dressée par arrondissement.

Article L. 18.

La commission administrative chargée de la revision des listes électorales doit faire figurer sur ces dernières les nom, prénoms, profession, résidence ou domicile de tous les électeurs. L'indication de domicile comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe

Les omissions commises à cet égard par la commission administrative peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission municipale et, au besoin, devant le juge du tribunal d'instance sur l'initiative d'un électeur inscrit dans la circonscription.

Article L. 19.

La date et le lieu de naissance de chaque électeur doivent obligatoirement être portés sur les listes électorales.

Article L. 20.

Le préfet peut, dans les deux jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative, s'il estime que les formalités prescrites à l'article L. 18 n'ont pas été observées. Le tout sans préjudice, en cas de fraude, de l'application de l'article L. 113.

Article L. 21,

Les listes sont déposées au secrétariat de la mairic, communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Article L. 22.

Lors de la revision annuelle et dans les délais qui sont réglés par des décrets, tout citoyen omis sur la liste peut présenter sa réclamation à la mairie.

Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale peut réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets.

Article L. 23.

L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions administratives désignées à l'article L. 17 ou dont l'inscription a été contestée devant lesdites commissions est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations.

Article L. 24.

Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formées dans le délai de vingt jours à partir de la publication des listes; elles sont soumises à des commissions municipales, formées par les commissions administratives indiquées à l'article L. 17, auxquelles sont adjoints deux autres délégués du conseil municipal.

A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section et nommés, avant tout travail de revision, par la commission administrative instituée à l'article L. 17, sont adjoints à la commission.

Article L. 25.

Notification de la décision des commissions municipales est, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale; elles peuvent interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Article L. 26.

L'appel des décisions des commissions municipales est porté devant le juge du tribunal d'instance; il est formé par simple déclaration au greffe. Le juge du tribunal d'instance statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il est procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du code de procédure civile.

Article L. 27.

La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort; mais elle peut être déférée à la Cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision.

Il n'est pas suspensif.

Il est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier du tribunal d'instance au greffier de la cour de cassation.

La cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Article L. 28.

Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale.

Article L. 29.

Les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales sont à la charge de l'Etat.

Section III. - Inscription en dehors des périodes de revision.

Article L. 30.

· Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de revision :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite;

2° Les militaires démobilisés après la clôture des délais d'inscription ou ayant changé de domicile à la suite de leur démobilisation.

Article L. 31.

Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont, accompagnées des justifications nécessaires, déposées à la mairie.

Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

Article L. 32.

Les demandes sont examinées par le juge du tribunal d'instance qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard quatre jours avant le jour du scrutin.

Article L. 33.

Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'intéressé, et, s'il y a lieu, au maire de la commune d'inscription.

Celui-ei inscrit l'électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs; si le tableau de rectification est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial.

Article L. 34.

Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25.

Article L. 35.

Les décisions du juge du tribunal d'instance peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de leur notification.

Section IV. — Contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Article L. 36.

Lorsqu'un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire ou, à son défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission administrative, huit jours au moins avant leur clôture, que ce citoyen opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée, il reste inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section électorale où il a été inscrit en dernier lieu et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges des tribunaux d'instance compétents pour opérer la revision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce, suivant les formes et délais prescrits par la section II du présent chapitre.

Article L. 37.

L'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Article L. 38.

Le préfet fait, par toutes voies de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales.

En outre, s'il a relevé une infraction aux lois pénales, il saisit le parquet aux fins de poursuites judiciaires.

Article L. 39.

En cas d'inscription d'un électeur sur deux ou plusieurs listes, le préfet intervient auprès du maire de la commune du dernier lieu d'inscription.

Celui-ci doit aussitôt, et nonobstant la clôture de la période de revision, notifier à l'électeur, par lettre recommandée avec accusé de réception que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste de la commune où il s'est fait inscrire en dernier lieu et rayé d'office des autres listes.

Dès que l'électeur a répondu et, à défaut, huit jours après l'envoi de la lettre recommandée, le maire fait procéder à la radiation ou avise la mairie intéressée de la radiation à effectuer.

Article L. 40.

Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles précédents sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de revision, par la commission municipale prévue à l'article L. 24. L'appel des décisions de cette commission est porté devant le juge du tribunal d'instance qui statue conformément aux dispositions de l'article L. 26.

Section V. — Exonération d'impôts et de taxes.

Article L. 41.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1131 du code général des impôts, les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections, sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et du droit de frais de justice édicté par l'article 698 dudit code.

Article L. 42.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent, en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale, et ne sont admis pour aucune autre.

SECTION VI. — Cartes électorales.

Article L. 43.

Les dépenses résultant des cartes électorales sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE III

Conditions d'éligibilité et inéligibilités (1).

Article L. 44.

Tout Français et toute Française ayant vingt-trois ans accomplis peuvent faire acte de candidature et être élus, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

Article L. 45.

Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

CHAPITRE IV

Incompatibilités (1).

Article L. 46.

Les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre I°r.

CHAPITRE V

Propagande.

Article L. 47.

Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.

Article L. 48.

Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 3 de l'article 15 de ladite loi, les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les articles 15 et 17 de la loi susvisée ne sont applicables que sous réserve des dispositions de la loi locale du 10 juillet 1906.

Article L. 49.

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.

Article L. 50.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Article L. 51.

Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

Article L. 52.

Si le maire refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article précédent et aux dispositions réglementaires prises pour leur exécution, le préfet doit en assurer immédiatement l'application par lui-même ou par un délégué.

⁽¹⁾ Les conditions d'éligibilité et les inéligibilités spéciales à chaque assemblée figurent aux subdivisions du code concernant ces assemblées.

⁽¹⁾ Les incompatibilités spéciales à chaque assemblée figurent aux subdivisions du code concernant ces assemblées,

CHAPITRE VI

Vote.

Section I. - Opérations préparatoires au scrutin.

Article L. 53.

L'élection se fait dans chaque commune.

Section II. - Opérations de vote (1).

Article L. 54.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour.

Article L. 55.

Il a lieu un dimanche.

Article L. 56.

En cas de deuxième tour de scrutin, il y est procédé le dimanche suivant le premier tour.

Article L. 57.

Seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin.

Article L. 58.

Dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.

Article L. 59.

Le scrutin est secret.

Article L. 60.

Le vote a lieu sous enveloppes.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du burcau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article L. 61.

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

Article L. 62

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire

aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par 300 élec-

teurs inscrits ou par fraction.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Article L. 63.

L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urpe

Article L. 64.

Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Article L. 65.

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante: l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procèsverbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Article L. 66.

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article L. 67.

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procèsverbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en forme de règlement d'administration

publique.

⁽¹⁾ En application de l'alinéa 2 de l'article 18 du décret réglementaire du 2 février 1852: « Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces, et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu des articles L. 333 à L. 352 du code de la santé publique, dans un établissement d'aliénés. »

Article L. 68.

Les listes d'émargement de chaque bureau de vote demeurent déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie où elles sont communiquées à tout électeur requérant.

Article L. 69.

Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62 sont à la charge de l'Etat.

Article L. 70.

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'Etat.

SECTION III. - Vote par procuration.

Article L. 71.

Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations légalement constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits, peuvent, sur leur demande, et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section:

- 1° Les marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs);
 - 2º Les marins de l'Etat embarqués;
- 3° Les militaires et fonctionnaires stationnés ou en fonctions hors du territoire métropolitain;
- 4° Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ou à bord de navires câbliers, baliseurs et de commerce;
- 5° Les militaires, fonctionnaires et personnel navigant de l'aéronautique civile appelés en déplacement hors du territoire métropolitain par les nécessités de leur service;
- 6° Toutes personnes habilitées à résider avec les électeurs visés au 3°;
- 7° Les citoyens français se trouvant hors de France et n'appartenant pas aux catégories définies aux 1° à 6°;
- 8° Sur le territoire métropolitain, les militaires et les fonctionnaires de police appartenant à des unités pouvant être appelées à se déplacer pendant la période électorale;
- 9° Les citoyens qui, ne se trouvant dans aucun des cas prévus par les articles L. 79 et suivants pour le vote par correspondance, établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin.

Article L. 72.

Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant.

Article L. 73.

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, les deux premières en date sont seules valables; si plus de deux de ces procurations ont été établies le même jour, le maire met le mandataire en demeure d'opter entre ses mandants.

Article L. 74.

Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L. 62.

A son entrée dans la salle du scrutin et sur présentation de sa carte électorale et de sa procuration, il lui est remis une enveloppe électorale.

Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration; un membre du bureau appose son paraphe ou sa signature sur la liste d'émargement en marge du nom du mandant.

Article L. 75.

Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration. Il peut donner une nouvelle procuration.

Article L. 76.

Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Article L. 77.

En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire la procuration est annulée de plein droit.

Article L. 78.

Les différents envois recommandés, les avis et notifications adressés en application des dispositions de la présente section sont faits en franchise. Les dépenses qui en résultent sont supportées par le budget général de l'Etat, qui rembourse au budget annexe des postes et télécommunications les sommes dont celuici a fait l'avance.

Section IV. - Vote par correspondance.

Article L. 79.

Les électeurs appartenant à l'une des catégories prévues à l'article suivant et qui se trouvent absents de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote par correspondance.

Cette procédure reste exceptionnelle et ne peut être utilisée qu'au bénéfice de citoyens retenus loin de leur commune d'inscription par des obligations légales ou professionnelles dûment constatées ou des empêchements irréfragables et dans les conditions prévues ci-après.

Article L. 80.

Peuvent être appelés à bénéficier des dispositions de la présente section :

- 1° Les militaires stationnés sur le territoire métropolitain;
- 2° Les mariniers, artisans ou salariés et les membres de leur famille habitant à bord;
- 3° Les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service;
 - 4° Le personnel navigant de l'aéronautique civile;
- 5° Les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements de soins ou d'assistance dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population;
- 6° Les personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin.

L'absence des électeurs appartenant aux catégories ci-dessus énumérées doit être motivée soit par des obligations professionnelles, en ce qui concerne les électeurs des catégories 1, 2, 3 et 4, soit par d'impérieuses raisons de santé en ce qui concerne les électeurs de la catégorie 5.

Article L. 81.

Outre les catégories d'électeurs visées à l'article précédent, peuvent être appelés à bénéficier des dispositions de la présente section :

- 1° Les personnes ci-après, qu'elles se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin:
 - les grands invalides de guerre titulaires d'une pension égale ou supérieure à 85 p. 100;
 - les titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de sécurité sociale placés dans le troisième groupe;

- les titulaires d'une pension de vieillesse allouée au titre d'une législation de sécurité sociale bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne;
- les victimes d'accident du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100;
- les personnes âgées et infirmes bénéficiant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue soit par l'article 160, soit par l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale;
- --- les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents;
- les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin;
- 2° Sur justification de leur impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :
 - les journalistes, titulaires de la carte professionnelle, en déplacement par nécessité de service;
 - les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles 29 K et suivants du livre I⁻¹ du code du travail;
 - les agents commerciaux;
 - les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient;
 - les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels ou commerciaux, en dehors du département de leur domicile;
 - les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail;
 - les entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant, appelés en déplacement par les nécessités du service:
 - les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique;
 - les jeunes gens qui, pour les nécessités de leurs études, sont régulièrement inscrits, hors de leur domicile d'origine, dans les facultés, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement supérieur publics ou privés ou dans une classe d'un établissement public ou privé préparatoire aux grandes écoles;
 - -- les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans une entreprise de spectacles titulaire de la licence instituée par l'ordonnance du 13 octobre 1945;
 - les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le centre national du cinéma;
 - les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives;
 - les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère ecclésiastique.

Article L. 82.

Les plis contenant les suffrages sont conservés par le bureau de poste destinataire jusqu'au matin même du scrutin et apportés par un agent des postes dans la salle du vote après le commencement des opérations.

Ils sont remis au président du bureau qui en donne décharge dans la forme employée usuellement pour les lettres recommandées.

Article L. 83.

Le président ouvre chaque pli, donne publiquement connaissance au bureau de la carte électorale qu'il contient, et, après émargement, met aussitôt dans l'urne, pour être dépouillée avec les autres, l'enveloppe renfermant le bulletin.

Article L. 84.

Les plis qui parviennent au bureau de poste après que les opérations du scrutin sont terminées sont remis au maire. Ils sont décachetés en présence des membres du bureau; les cartes électorales en sont retirées pour être renvoyées à leur titulaire et les enveloppes électorales sont incinérées sans avoir été ouvertes. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

L'arrivée tardive des plis pour quelque cause que ce soit n'entache pas de nullité les opérations électorales.

Article L. 85.

Les dispositions de l'article L. 78 sont applicables au vote par correspondance.

CHAPITRE VII

Dispositions pénales.

Article L. 86.

Toute personne qui se sera fait inserire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inserire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inseription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 3.600 F.

Article L. 87.

Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article L. 113.

Article L. 88.

Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 180 F à 1.800 F.

Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

Article L. 89.

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 49 sera punie d'une amende de 900 F à 9.000 F sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Article L. 90.

Sera passible d'une amende de 10.800 F à 36.000 F:

Tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement;

Tout candidat qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage.

Il sera en outre redevable des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

L'amende prévue à l'alinéa 1° du présent article sera également applicable à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 51.

Article L. 91.

Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 72 F à 1.800 F.

Article L. 92.

Quiconque aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L. 86, soit en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 720 F à 7.200 F.

Article L. 93.

Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Article L. 94.

Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.800 F à 18.000 F.

Article L. 95.

La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Article L. 96.

En cas d'infraction à l'article L. 61 la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 180 F à 1.080 F si les armes étaient cachées.

Article L. 97.

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourne des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 7.200 F.

Article L. 98.

Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 7.200 F.

Article L. 99.

Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3.600 F à 18.000 F.

Article L. 100.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Article L. 101.

Elle sera la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Article L. 102.

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 7.200 F. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 3.600 F à 18.000 F.

Article L. 103.

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 3.600 F à 18.000 F.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Article L. 104.

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Article L. 105.

La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales aux différentes catégories d'élections.

Article L. 106.

Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.800 F à 18.000 F.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article L. 107.

Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 720 F à 18.000 F.

Article L. 108.

Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou 'ibéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.800 F à 18.000 F.

Article L. 109.

Dans les cas prévus aux articles L. 106 à L. 108, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

Article L. 110.

Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles L. 106 et L. 108, ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'article L. 115 avant la proclamation du scrutin.

Article L. 111.

Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles L. 71 à L. 77 sera punie des peines prévues à l'article L. 107.

Article L. 112.

Les dispositions des articles L. 106 à L. 110 et L. 114 sont

applicables au vote par correspondance.

Quiconque aura délivré par complaisance les attestations exigées pour voter par correspondance sera puni des peines portées à l'article L. 106.

Article L. 113.

En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou souspréfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 360 F à 1.800 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civi-

ques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

Article L. 114.

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 ou pour infraction à l'article L. 61 si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article L. 115.

Les articles 679 à 688 du code de procédure pénale sont inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

Article L. 116.

Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Article L. 117.

Les dispositions des articles 109 à 113 du code pénal sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent livre.

CHAPITRE VIII

Contentieux.

Article L. 118.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1131 du code général des impôts, les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections, sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et du droit de frais de justice édicté par l'article 698 dudit code.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DES DEPUTES

CHAPITRE Ier

Composition de l'Assemblée nationale et durée du mandat des députés.

Article L. O. 119 (1).

Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de 465 pour les départements de la France métropolitaine.

Article L. O. 120.

L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement.

Article L. O. 121.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'avril de la cinquième année qui suit son élection.

Article L. O. 122.

Sauf le cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale (2).

CHAPITRE II

Mode de scrutin.

Article L. 123.

Les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Article L. 124.

Le vote a lieu par circonscription.

Article L. 125.

Les circonscriptions sont déterminées conformément au tableau n° 1 annexé au présent code.

Article L. 126.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° La majorité absolue des suffrages exprimés;
- 2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des èlecteurs inscrits.

Au deuxième tour la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

CHAPITRE III

Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

Article L. O. 127.

Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants.

⁽¹⁾ La mention L. O. indique que le texte de l'article est issu d'une loi organique.

⁽²⁾ En cas de dissolution de l'Assemblée nationale les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus tard après la dissolution (Constitution: article 12, alinéa 2).

Article L. O. 128.

Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation.

Les femmes qui ont acquis la nationalité française par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

La loi fixe les cas dans lesquels cette incapacité peut être réduite en fonction des titres ou circonstances dont les personnes visées aux deux alinéas précédents pourraient se prévaloir.

Article L. O. 129.

Sont inéligibles les individus condamnés lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Article L. O. 130.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles:

- 1° Les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation;
 - 2º Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Article L. O. 131.

Les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire et les préfets ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans.

Les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture sont inéligibles dans toutes les circonscriptions du département dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an.

Article L. O. 132.

Les maires et les maires adjoints de Paris sont inéligibles dans les circonscriptions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an.

Article L. O. 133.

Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois:

- 1° Les inspecteurs généraux de l'économie nationale, les ingénieurs généraux des ponts et chaussées, les ingénieurs généraux des eaux et forêts, du génie rural et de l'agriculture, les contrôleurs généraux des services vétérinaires, chargés de circonscription:
 - 2° Les magistrats des cours d'appel;
 - 3° Les membres des tribunaux administratifs;
 - 4° Les magistrats des tribunaux;
- 5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air exerçant un commandement territorial;
 - 6° Les recteurs et inspecteurs d'académie;
- 7° Les inspecteurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'enseignement technique;
- 8° Les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances;
- 9° Les directeurs des impôts, les directeurs des douanes et les directeurs des enquêtes économiques;
- 10° Les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées;

- 11° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux et ingénieurs des eaux et forêts, chargés de circonscription; les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles chargés des fonctions de directeur des services agricoles ou d'inspecteur de la protection des végétaux; les ingénieurs en chef et ingénieurs du génie rural; les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires; les inspecteurs des lois sociales en agriculture;
- 12° Les directeurs régionaux de la sécurité sociale, 'les inspecteurs divisionnaires du travail, les directeurs départementaux et inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre;
- 13° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de sécurité sociale relevant du contrôle de la cour des comptes et les directeurs des caisses régionales de crédit agricole;
- 14° Les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale;
- 15° Les directeurs interdépartementaux des anciens combattants; les secrétaires généraux des offices départementaux des combattants;
- 16° Les directeurs départementaux de la construction et de l'urbanisme;
- 17° Les directeurs régionaux et départementaux des postes et télécommunications :
- 18° Les chefs de division de préfecture, les inspecteurs départementaux des services d'incendie;
- 19° Les directeurs départementaux de la police et commissaires de police.

Article L. O. 134,

Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale.

Article L. O. 135.

Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, quiconque ¿ été appelé à remplacer dans les conditions prévues à l'article L. O. 176 un député nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui.

Article L. O. 136.

Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

CHAPITRE IV

Incompatibilités.

Article L. O. 137.

Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit. Tout député élu sénateur ou tout sénateur élu député cesse, de ce fait même, d'appartenir à la première assemblée dont

di était membre. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection.

Il ne peut en aucun cas participer aux travaux de deux assemblées

Article L. O. 138.

Toute personne ayant la qualité de remplaçant d'un député ou d'un sénateur perd cette qualité si elle est élue député.

Article L. O. 139.

Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du conseil économique et social.

Il est également incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du Conseil du Gouvernement d'un territoire d'outremer.

Article L. O. 140.

Ainsi qu'il est dit à l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat à l'Assemblée nationale.

Article L. 141.

Ainsi qu'il est dit à l'article 70 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, les fonctions de membres de la Commission départementale sont incompatibles avec le mandat de député.

Article L. O. 142.

L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.

Sont exceptés des dispositions du présent article:

- 1° Les professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches;
- 2° Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes.

Article L. O. 143.

L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Article L. O. 144.

Les personnes chargées par le Gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat de député pendant une durée n'excédant pas six mois.

Article L. O. 145.

Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés en cette qualité comme membres de conseils d'administration, d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Article L. O. 146.

Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans:

1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale;

- 2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit;
- 3º Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale, ou dont plus de la moitié du capital social est constituée par des participations de sociétés ou entreprises ayant ces mêmes activités.

Article L. O. 147.

Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsque ces fonctions doivent être exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements à l'activité desquels le député participait avant son élection.

Article L. O. 148.

Nonobstant les dispositions des articles L. O. 146 et L. O. 147 les députés membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal peuvent être désignés par ces conseils pour représenter le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

En outre, les députés même non membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local, ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Article L. O. 149.

Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuîtes pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles L. O. 145 et L. O. 146 dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics, à l'exception des affaires visées par la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant au tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

Article L. O. 150.

Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 20.000 F d'amende.

Article L. O. 151.

Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent code doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

S'il y a doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, ou le député lui-même saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le député intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

Dans l'affirmative, le député doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

Le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau de l'Assemblée nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, ou le député lui-même, statue dans les mêmes conditions sur le cas des députés ayant accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. O. 147. La démission d'office est prononcée si, à l'expiration du délai de quinzaine prévu à l'alinéa précédent, le député n'a pas régularisé sa situation.

Le député qui a méconnu les dispositions des articles L. O. 149 et L. O. 150 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice.

La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée nationale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

Article L. O. 152.

Ainsi qu'il est dit à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, les fonctions des membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de député.

Les députés nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

Article L. O. 153.

Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 1° de l'article 1° de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958, portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, l'incompatibilité établie par ledit article 23 entre le mandat de député et les fonctions de membre du Gouvernement prend effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter de la nomination comme membre du Gouvernement. Pendant ce délai, le député membre du Gouvernement ne peut prendre part à aucun scrutin. L'incompatibilité ne prend pas effet si le Gouvernement est démissionnaire avant l'expiration dudit délai.

CHAPITRE V

Déclarations de candidatures.

Article L. 154.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession.

Article L. 155.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant; celui-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

Article L. 156.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. Si le candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions, sa candidature n'est pas enregistrée.

Article L. 157.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées, en double exemplaire, à la préfecture au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

Il est donné aux déposants un reçu provisoire de déclaration.

Article L. 158.

Chaque candidat doit verser entre les mains du trésorierpayeur général, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 1000 F.

Le cautionnement est remboursé aux candidats qui ont obtenu à l'un des deux tours 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Sont prescrits et acquis au Trésor Public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.

Article L. 159.

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le préfet saisit dans les vingtquatre heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le conseil constitutionnel saisi de l'élection.

Article L. O. 160.

Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée par une personne inéligible, le préfet doit surseoir à l'enregistrement de la candidature et saisir, dans les vingt-quatre heures, le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le conseil constitutionnel saisi de l'élection.

Si les délais mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas respectés, la candidature doit être enregistrée.

Article L. 161.

Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature sur présentation du récépissé de versement du cautionnement, délivré par le trésorier-payeur général.

Le récépissé définitif n'est délivré que si la candidature est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

Article L. 162.

Les déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin doivent être déposées avant le mardi minuit qui suit le premier tour.

Toutefois, si, par suite d'un cas de force majeure, le recensement des votes n'a pu être effectué dans le délai prévu à l'article L. 175, les déclarations seront reçues jusqu'au mercredi minuit.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Un candidat ne peut présenter pour le second tour de scrutin un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné dans sa déclaration de candidature lors du premier tour.

Les dispositions de l'article L. 159 sont applicables aux déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin. Dans ce cas, le tribunal administratif statue dans un délai de vingt-quatre heures.

Article L. 163.

Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant.

Lorsqu'un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

CHAPITRE VI

Propagande.

Article L. 164.

La campagne électorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin.

Les dispositions de l'article L. 51 sont applicables à partir du même jour.

Article L. 165.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque candidat peut faire apposer sur les emplacements prévus à l'article L. 51 ainsi que le nombre et les dimensions des circulaires et bulletins de vote qu'il peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 163 le bulletin de vote doit comporter le nom du candidat et celui du remplaçant.

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de toute autre circulaire, affiche ou bulletin et de tout tract sont interdites.

Article L. 166.

Vingt jours avant la date des élections, il est institué pour chaque circonscription une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les candidats désignent un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Article L. 167.

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article L. 166 ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement

En outre, il est remboursé aux candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage.

Article L. 168.

Sera puni d'une amende de 3.000 F à 8.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura enfreint les dispositions des articles L. 158, alinéas 2 et 3, et L. 164 à L. 167.

Article L. 169.

Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer et de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'alinéa 1° de l'article L. 156.

Article L. 170.

Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut être produite contrairement aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 156 seront enlevés ou saisis.

Article L. 171.

Seront punis: d'une amende de 36.000 F, le candidat contrevenant aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 156 et d'une amende de 3.600 à 18.000 F toute personne qui agira en violation de l'article L. 169.

CHAPITRE VII

Opérations préparatoires au scrutin.

Article L. 172.

Les électeurs sont convoqués par décret.

Article L. 173.

Les élections ont lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.

CHAPITRE VIII

Opérations de vote.

Article L. 174.

Les voix données au candidat qui a fait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions sont considérées comme nulles et le candidat ne peut être élu dans aucune circonscription.

Article L. 175.

Le recensement général des votes est effectué, pour toute circonscription électorale, au chef-lieu du département, le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des candidats, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par un décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE IX

Remplacement des députés.

Article L. O. 176.

Les députés dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation de fonctions gouvernementales ou de membre du Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire conférée par le Gouvernement sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Article L. O. 177.

Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 1° de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, les mesures nécessaires pour remplacer un membre du Gouvernement dans son mandat de député sont prises dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu à l'article L. O. 153.

Article L. O. 178.

En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux visés à l'article L. O. 176 ou lorsque les dispositions de l'article L. O. 176 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.

Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE X

Contentieux.

Article L. O. 179.

Ainsi qu'il est dit à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, le ministre de l'intérieur communique sans délai à l'Assemblée nationale les noms des personnes proclamées élues.

Les procès-verbaux des commissions chargées du recensement, auxquels le préfet joint l'expédition de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants, sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales et des personnes ayant fait une déclaration de candidature, pendant un délai de dix jours.

Passé ce délai, les procès-verbaux et leurs annexes sont déposés aux archives départementales. Ils ne peuvent être communiqués qu'au Conseil constitutionnel, sur demande de ce Conseil.

Article L. O. 180.

Ainsi qu'il est dit à l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, l'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

Article L. O. 181.

Ainsi qu'il est dit à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil ou au préfet.

Le préfet avise, par télégramme, le secrétariat général et assure la transmission de la requête dont il a été saisi.

Le secrétaire général du Conseil donne sans délai avis à l'Assemblée nationale des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

Article L. O. 182.

Ainsi qu'il est dit à l'article 35 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms et qualités du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

Article L. O. 183.

Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 38 de l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958, le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée nationale.

Article L. O. 184.

Ainsi qu'il est dit à l'article 39 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, dans les autres cas, avis est donné au député dont l'élection est contestée, ainsi que le cas échéant au remplaçant. La section leur impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat du Conseil et produire leurs observations écrites.

Article L. O. 185,

Ainsi qu'il est dit à l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant le Conseil qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée nationale.

Article L. O. 186.

Ainsi qu'il est dit à l'article 41 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la commission de recensement et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Article L. O. 187.

Ainsi qu'il est dit à l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, le Conseil et les sections peuvent, le cas écheant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection

Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

Article L. O. 188.

Ainsi qu'il est dit à l'article 44 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil constitutionnel a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi.

Article L. O. 189.

Ainsi qu'il est dit à l'article 45 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.

CHAPITRE XI

Conditions d'application.

Article L. 190.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des chapitres II, VII et VIII du présent titre, ainsi que des articles L. 154 à L. 159 et L. 161 à L. 168.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DES CONSEILLERS GENERAUX (1)

CHAPITRE I'T

Composition des conseils généraux et durée du mandat des conseillers.

Article L. 191.

Chaque canton du département élit un membre du conseil général (2).

Article L. 192.

Les conseillers généraux sont élus pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

Les élections ont lieu au mois de mars.

- (1) Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, les règles applicables à l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue) sont celles contenues dans les textes ci-après:
 - loi du 10 août 1871, article 94, modifié par la loi du 12 mai 1932; loi du 10 avril 1929, article 2; loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947, articles 13, 15 et 17; ordonnance n° 59-232 du 4 février 1959.
- (2) En application des dispositions de l'article 2 du décret du 27 juin 1901, dans le territoire de Belfort, le canton de Belfort élit quatre conseillers généraux et le canton de Delle deux.

Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.

En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

CHAPITRE II

Mode de scrutin.

Article L. 193.

Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° La majorité absolue des suffrages exprimés;
- 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

CHAPITRE III

Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

Article L. 194.

Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés dans le département, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département.

Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne peut dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé.

Article L. 195.

Ne peuvent être élus membres du conseil général:

- 1° Les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux, dans le département où ils exercent leurs fonctions;
- 2° Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de leur juridiction;
- 3° Les membres des tribunaux administratifs, dans le ressort de leur juridiction;
- 4º Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de leur juridiction;
- 5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois;
- 6° Les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent leurs fonctions;
- 7° Dans les départements où ils exercent leurs fonctions: les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées;
- 8° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort;
 - 9° Les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie;
- 10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent leurs fonctions:
- 11° Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

- 12° Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent leurs fonctions;
- 13° Les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions;
- 14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs et autres agents des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort;
- 15° Les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons de leur ressort.

Article L. 196.

Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ne peuvent être élus dans le département où ils exercent leurs fonctions qu'un an après la cessation de ces fonctions.

Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux ne peuvent être candidats dans le département où ils exercent qu'un an après la cessation de leurs fonctions.

Article L. 197.

Les conditions d'éligibilité des étrangers naturalisés sont fixées par les articles 81, 82 et 83 du code de la nationalité française.

Article L. 198.

Les conditions d'éligibilité des femmes ayant acquis la nationalité française par mariage sont fixées à l'article 41 du code de la nationalité française.

Article L. 199.

Sont inéligibles les personnes désignées aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation.

Article L. 200.

Ne peuvent être élus les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Article L. 201.

Les condamnations prononcées en vertu des articles L. 106, L. 107, L. 108 et L. 109 entraînent l'inéligibilité pour une durée de deux ans.

Article L. 202.

Ainsi qu'il est dit à l'article 472 du code de commerce, sont incligibles les débiteurs admis au règlement judiciaire.

Article L. 203.

Nul ne peut être élu s'il a été frappé d'une amende ou déclaré solidaire pour le paiement d'une amende, par application des articles 3 et 7 (2°) de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Article L. 204.

Les conseillers généraux qui, dans les conditions prévues aux articles 34 et 91 de la loi du 10 août 1871, ont été condamnés et exclus du conseil général sont inéligibles au conseil général pendant les trois années qui suivent la condamnation.

Les conseillers généraux déclarés démissionnaires d'office par application de l'article 1° de la loi du 7 juin 1873 sont inéligibles pendant une année au conseil général.

Article L. 205.

Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 195 et L. 200 ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

CHAPITRE IV

Incompatibilités.

Article L. 206.

Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 195.

Article L. 207.

Le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de section principal ou chef de section des travaux publics de l'Etat chargé d'une circonscription territoriale de voirie, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture et, généralement, de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services départementaux.

Ne sont pas considérés comme salariés et compris dans les cas spécifiés à l'alinéa précédent les médecins chargés, dans leur canton ou les cantons voisins, des services de la protection de l'enfant et des enfants assistés, non plus que des services des épidémies, de la vaccination ou de tout autre service analogue ayant un caractère de philanthropie.

La même exception s'applique aux vétérinaires chargés dans les mêmes conditions du service des épizooties.

Article L. 208.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux

Article L. 209.

Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session et, en cas de contestation, soit à partir de la date à laquelle la décision du tribunal administratif est devenue définitive, soit à partir de la notification de la décision du Conseil d'Etat.

A défaut d'option dans ce délai, le conseil général détermine, en séance publique, et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra.

Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil général surseoit, et le tirage au sort est fait par la commission départementale pendant l'intervalle des sessions.

En cas de division d'un canton en plusieurs circonscriptions électorales, le conseiller général représentant le canton divisé a le droit d'opter pour l'une des nouvelles circonscriptions créées à l'intérieur de l'ancien canton dans les dix jours qui suivront la promulgation du décret.

Article L. 210.

Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles L. 206 et L. 207 est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

CHAPITRE V

Propagande.

Article L. 211.

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur, sont interdites.

Article L. 212.

Dans les circonscriptions électorales, des commissions, dans lesquelles sont obligatoirement représentés les candidats remplissant les conditions exigées pour bénéficier des moyens de propagande et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 217, sont chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

Article L. 213.

Chaque candidat, ou son représentant, en faisant la déclaration de candidature exigée pour bénéficier des dispositions de l'article L. 216 doit justifier avoir versé entre les mains du trésorier-payeur général, du receveur particulier des finances ou d'un comptable du Trésor, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 50 F.

Ce cautionnement est remboursé aux candidats qui ont recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Article L. 214.

Sont prescrits et acquis au Trésor public, dans le délai d'un an à dater de leur dépôt, les cautionnements versés à la caisse des dépôts et consignations par les candidats en application de l'article L. 213.

Article L. 215.

Sera puni d'une amende de 150 F à 3.000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement:

- 1° Quiconque enfreindra les dispositions de l'article L. 211;
- 2° Quiconque se servira de la franchise pour adresser aux électeurs tous autres documents que ceux envoyés par les commissions de propagande.

Article L. 216.

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article L. 212, celles qui résultent de leur fonctionnement ainsi que le coût du papier et de l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires réglementaires pour les candidats ayant satisfait aux obligations de l'article L. 213.

Article L. 217.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des articles du présent chapitre.

CHAPITRE VI

Opérations préparatoires au scrutin.

Article L. 218.

Les collèges électoraux sont convoqués par décret.

Article L. 219.

Toutefois, pour les élections partielles, les collèges électoraux sont convoqués par arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article L. 220.

Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection.

CHAPITRE VII

Opérations de vote.

Néant.

CHAPITRE VIII

Remplacement des conseillers généraux.

Article L. 221.

En cas de vacance par décès, option, démission, par une des causes énumérées aux articles L. 205, L. 209 et L. 210 et à l'alinéa 1er de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 ou par toute autre cause, les électeurs doivent être réunis dans le délai de trois mois.

Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du conseil général, l'élection partielle se fait à la même époque.

La commission départementale est chargée de veiller à l'exécution du présent article. Elle adresse ses réquisitions au préfet et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur.

CHAPITRE IX

Contentieux.

Article L. 222.

Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats, par les membres du conseil général et par le préfet devant le tribunal administratif.

Le recours du préfet ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois.

Article L. 223.

Le conseiller général proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. Toutefois, l'appel au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif lorsque l'élection du même conseiller a déjà été annulée sur un précédent pourvoi dirigé contre des opérations électorales antérieures, pour la même cause d'inéligibilité, par une décision du tribunal administratif devenue définitive ou confirmée en appel par le Conseil d'Etat. Dans les cas de cette espèce, le tribunal administratif est tenu de spécifier que l'appel éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

CHAPITRE X

Conditions d'application.

Article L. 224.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent titre, à l'exception du chapitre V.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS

CHAPITRE I''

Dispositions applicables à toutes les communes (1).

Section I. — Composition des conseils municipaux et durée du mandat des conseillers.

Article L. 225.

Le nombre des conseillers municipaux est, sauf en ce qui concerne Paris, fixé à l'article 16 du code de l'administration communale (2).

Article L. 226.

Dans les communes déclarées sinistrées où le dernier recensement accuse une diminution de la population par rapport au recensement de 1936, le nombre des conseillers municipaux et le régime électoral sont fixés d'après les chiffres du recensement de 1936.

Article L. 227.

Les conseillers municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement au mois de mars à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en Conseil des ministres.

Section II. - Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

Article L. 228.

Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 25 du code de l'administration communale.

Article L. 229.

Les députés et les sénateurs sont éligibles dans toutes les communes du département où ils ont été candidats.

⁽¹⁾ Dans le présent chapitre, les termes « conseillers municipaux » concernent également les membres du Conseil de Paris; les termes « conseil municipal » s'appliquent au Conseil de Paris.

⁽²⁾ Article 16 du code de l'administration communale:

Le conseil municipal se compose:

⁻ de 9 membres dans les communes de 100 habitants et audessous

<sup>de 11 membres dans les communes de de 13 membres dans les communes de de 17 membres dans les communes de de 21 membres dans les communes de 23 membres dans les communes de de 27 membres dans les communes de de 27 membres dans les communes de 10.001 habitants à 3.500;
de 27 membres dans les communes de 10.001 habitants à 3.500;
de 27 membres dans les communes de 10.001 habitants à 40.000;
de 31 membres dans les communes de 30.001 habitants à 50.000;
de 35 membres dans les communes de 50.001 habitants à 60.000;
de 37 membres dans les communes de 60.001 habitants et audessus.</sup> 101 habitants à de 11 membres dans les communes de

L'effectif des conseils municipaux des villes de Lyon et de Marseille est fixé respectivement à 61 et 63 membres. L'effectif du Conseil de Paris a été fixé à 90 membres par la loi n° 64.707 du 10 juillet 1964, article 3, alinéa 1er.

Article L. 230.

Ne peuvent être conseillers municipaux:

- 1° Les individus privés du droit électoral;
- 2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire;
- 3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux d'aide sociale.

Article L. 231.

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions:

- 1° Les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux;
- 2° Les magistrats des cours d'appel;
- 3° Les membres des tribunaux administratifs;
- 4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance;
 - 5° Les fonctionnaires des corps actifs de police;
- 6° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux;
 - 7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture;
- 8° En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie: les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat;
- 9° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Article L. 232.

Ne peuvent être élus conseillers municipaux les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dans les communes comprises dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois.

Article L. 233.

Les dispositions des articles L. 197 à L. 199 et L. 201 à L. 203 sont applicables.

Article L. 234.

Les conseillers municipaux qui, dans les conditions prévues par l'article 137 (alinéa 2) du code de l'administration communale, auront été condamnés et exclus du conseil municipal seront inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation, conformément à l'article 34 (alinéa 2) de la loi du 10 août 1871.

Article L. 235.

Les conseillers municipaux déclarés démissionnaires dans les conditions prévues par l'article 37 du code de l'administration communale relatif au refus, par les conseillers municipaux, de remplir certaines de leurs fonctions, ne peuvent être réélus avant le délai d'un an, conformément à l'alinéa 3 dudit article.

Article L. 236.

Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 230, L. 231 et L. 232 est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L. 249 et L. 250.

Section III. - Incompatibilités.

Article L. 237.

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec elles:

- 1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;
 - 2° De fonctionnaire des corps actifs de police.

Les personnes désignées à l'article L. 46 et au présent article qui seraient élues membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles seront réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Article L. 238.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.

Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

L'article 25 du code de l'administration communale est applicable aux cas prévus à l'alinéa précédent.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus du mariage.

Article L. 239.

Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles L. 46, L. 237 et L. 238, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L. 249 et L. 250.

SECTION IV .- Propagande.

Article L. 240.

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur sont interdites.

Article L. 241.

Des commissions, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sont chargées, pour les communes de 2.500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

Article L. 242.

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article L. 241, ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

Dans les communes de 9.000 habitants et plus, il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Article L. 243.

Les dépenses visées à l'article L. 242 ne sont remboursées qu'aux listes et aux candidats isolés remplissant les conditions exigées pour bénéficier des moyens de propagande et qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Article L. 244.

Dans les communes de 2.500 habitants et plus, un mandataire de chaque liste doit verser avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général ou du receveur municipal agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 5 F par candidat.

Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages.

Article L. 245.

Sont prescrits et acquis au Trésor public, dans le délai d'un an à dater de leur dépôt les cautionnements versés par les candidats en application de l'article L. 244.

Article L. 246.

Sera puni d'une amende de 360 à 6.000 F et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque enfreindra les dispositions de l'article L. 240.

Section V. - Opérations préparatoires au scrutin.

Article L. 247.

L'assemblée des électeurs est convoquée, par arrêté du préfet, dans le cas de renouvellement général des conseils municipaux, et par arrêté du sous-préfet dans tous les autres cas.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection.

Section VI. - Opérations de vote.

Néant.

SECTION VII. - Contentieux.

Article L. 248.

Tout électeur et tout éligible (1) a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif.

Article L. 249.

Le tribunal administratif statue, sauf recours au conseil d'Etat.

Article L. 250.

Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées.

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations. Toutefois, l'appel au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif lorsque l'élection du même conseiller a déjà été annulée sur un précédent pourvoi dirigé contre des opérations électorales antérieures pour la même cause d'inéligibilité, par une décision du tribunal administratif devenue définitive ou confirmée en appel par le Conseil d'Etat. Dans les cas de cette espèce le tribunal administratif est tenu de spécifier que l'appel éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

Article L. 251.

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois, à moins que l'annulation n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux communes de 30.000 habitants au plus.

SECTION I. - Mode de scrutin.

Article L. 252.

Les membres des conseils municipaux des communes de 30.000 habitants au plus sont élus au scrutin majoritaire.

Article L. 253.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article L. 254.

L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées; aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire.

Chaque section doit être composée de territoires contigus.

Article L. 255.

Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la première session ordinaire ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la première et la deuxième session ordinaire, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet.

Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa deuxième session ordinaire, prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général, dans sa deuxième session ordinaire. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année.

Section II. — Propagande.

Néant.

Section III. — Opérations préparatoires au scrutin. Néant.

Section IV. — Opérations de vote.

Article L. 256.

Pour toutes les communes de 2.500 habitants et au-dessus, les candidatures isolées sont interdites et les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les électeurs conservent le droit de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste est incomplète.

⁽¹⁾ Voir sur ce point, en ce qui concerne Paris, l'article L. 272.

Article L. 257.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Section V. -- Remplacement des conseillers municipaux.

Article L. 258.

Lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les communes divisées en sections électorales, il y a toujours lieu à élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

Article L. 259.

Lorsqu'il y a lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections électorales conformément à l'article L. 254, ces remplacements sont faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales aux communes de plus de 30.000 habitants (1).

SECTION I. — Mode de scrutin.

Article L. 260.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation (2).

Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille et Lyon, un nombre de suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir.

Article L. 261.

Les membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille sont élus par secteur.

Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par les tableaux n°s 2, 3 et 4 annexés au présent code.

Article L. 262.

Est élue au premier tour de scrutin la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des électeurs

Au deuxième tour de scrutin, est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages au second tour, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

(1) Dans le présent chapitre, les termes « conseillers municipaux »

Section II. — Déclarations de candidatures.

Articles L. 263.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Article L. 264.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 des suffrages exprimés.

Article L. 265.

La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263 et au deuxième alinéa de l'article L. 264. Il en est délivré récépissé.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

Pour le premier tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, titulaire et suppléant, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

Elle indique expressément:

- 1° Le titre de la liste présentée;
- 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Pour le second tour, la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste est seule exigée sur la déclaration.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

Article L. 266.

Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article L. 203.

Le refus d'enregistrement fait l'objet d'un affichage dans tous les locaux affectés au vote.

Article L. 267.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées:

- pour le premier tour, au plus tard huit jours francs avant l'ouverture du scrutin;
- pour le second tour, avant le mardi à minuit qui suit le premier tour.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat titulaire ou de suppléant n'est accepté après l'expiration du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour.

Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste.

En cas de décès de l'un des candidats titulaires ou de l'un des suppléants avant le premier tour de scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au préfet ou au sous-préfet au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin.

Pour le second tour et par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 264, ce remplacement est obligatoire dans ce même délai.

concernent également les membres du conseil de Paris.

(2) En application de l'article 3 de la loi nº 64-620 du 27 juin 1964, dans les communes dont le territoire a été agrandi par fusion avec d'autres communes depuis le renouvellement de 1959 des conseils municipaux, les engagements pris au moment de la fusion quant au sectionnement électoral seront enférinés par l'autorité administrative compétente pour propoporer la fusion. nistrative compétente pour prononcer la fusion.

SECTION III. - Opérations de vote.

Article L. 268.

Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions de l'article L. 260.

Article L. 269.

Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

SECTION IV. - Remplacement des conseillers municipaux.

Article L. 270.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 258 sont applicables.

A Paris, Lyon et Marseille, lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué au suppléant de la liste figurant au premier rang dans l'ordre de présentation.

Toute élection complémentaire, y compris celles prévues par l'article 59 du code de l'administration communale, est soumise aux règles fixées au présent chapitre, même lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières applicables à l'élection des membres du Conseil de Paris (1).

SECTION I. - Incompatibilités.

Article L. 271.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement et celles de membre du Conseil de Paris.

Section II. — Opérations préparatoires au scrutin.

Néant.

SECTION III. — Contentieux.

Article L. 272.

Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales.

CHAPITRE V

Conditions d'application.

Article L. 273.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des articles L. 226, L. 229, L. 240, L. 241, L. 244 et L. 256.

LIVRE II

ELECTION DES SENATEURS DE LA METROPOLE

TITRE Ier

COMPOSITION DU SENAT ET DUREE DU MANDAT DES SENATEURS

Article L. O. 274.

Le nombre des sièges de sénateurs est de deux cent cinquantecinq pour les départements de la métropole.

Article L. O. 275.

Les sénateurs sont élus pour neuf ans.

Article L. O. 276.

Le Sénat est renouvelable par tiers. A cet effet, les sénateurs sont répartis en trois séries A, B et C, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code.

Article L. O. 277.

Dans chaque série, le mandat des sénateurs commence à l'ouverture de la session ordinaire d'octobre qui suit leur élection, date à laquelle expire le mandat des sénateurs antérieurement en fonctions.

Article L. O. 278.

L'élection des sénateurs a lieu dans les soixante jours qui précèdent la date du début de leur mandat.

TITRE II

COMPOSITION DU COLLEGE ELECTORAL

Article L. 279.

Les sièges des sénateurs représentant les départements sont répartis conformément au tableau n° 6 annexé au présent code.

Article L. 280.

Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

- 1° Des députés;
- 2º Des conseillers généraux;
- 3° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

Article L. 281.

Les députés et les conseillers généraux qui ont été proclamés par les commissions de recensement sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée.

Article L. 282.

Dans le cas où un conseiller général est député, un remplaçant lui est désigné sur sa présentation par le président du conseil général.

⁽¹⁾ Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'élection des conseillers municipaux de Paris jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964.

TITRE III

DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX

Article L. 283.

Le décret convoquant les électeurs sénatoriaux fixe le jour auquel doivent être désignés les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants. Un intervalle de trois semaines au moins doit séparer cette élection de celle des sénateurs.

Article L. 284.

Les conseils municipaux élisent dans les communes de moins de 9.000 habitants :

- un délégué pour les conseils municipaux de neuf et onze membres;
- trois délégués pour les conseils municipaux de treize membres;
- cinq délégués pour les conseils municipaux de dix-sept membres;
- sept délégués pour les conseils municipaux de vingt et un membres;
- quinze délégués pour les conseils municipaux de vingt-trois membres

Article L. 285.

Dans les communes de 9.000 habitants et plus, ainsi que dans toutes les communes de la Seine, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

En outre, dans les communes de plus de 30.000 habitan's, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1.000 habitants en sus de 30.000.

Article L. 286.

Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est augmenté de deux par cinq titulaires ou fraction de cinq.

Article L. 287.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseilier général.

Au cas où un député ou un conseiller général serait déiégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation.

Article L. 288.

Dans les communes élisant quinze délégués ou moins, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément dans les conditions prévues à l'article 27 du code de l'administration communale.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues; à égalité de voix la préséance appartient au plus âgé.

Article L. 289.

L'élection des suppléants dans les communes de 9.000 habitants et plus et dans les communes de la Seine, ainsi que l'élection des délégués et des suppléants dans les communes de plus de 30.000 habitants ont lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel; les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation. En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Le vote par procuration est admis pour les députés et conseillers généraux, pour des cas exceptionnels, qui sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 290.

Dans les communes où les fonctions du conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 19 du code de l'administration communale, les délégués et suppléants sont nommés par l'ancien conseil convoqué à cet effet par le président de la délégation spéciale.

Article L. 291.

Au cas où le refus des délégués et des suppléants épuiscrait la liste des délégués, le préfet prend un arrêté fixant la date de nouvelles élections.

Article L. 292.

Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune.

Article L. 293.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est fait appel au suivant de liste des suppléants élus. Si la liste des délégués reste néanmoins incomplète, le préfet prend un arrêté fixant de nouvelles élections pour la compléter.

TITRE IV

ELECTION DES SENATEURS

CHAPITRE I''

Mode de scrutin.

Article L. 294.

Dans les départements qui ont droit à quatre sièges de sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu sénateur au premier tour de scrutin s'il n'a réuni:

- 1° La majorité absolue des suffrages exprimés;
- 2° Un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article L. 295.

Dans les départements qui ont droit à cinq sièges de sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

CHAPITRE II

Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

Article L. O. 296.

Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus.

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III

Incompatibilités.

Article L. O. 297.

Les causes d'incompatibilité sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IV

Déclarations de candidatures.

Article L. 298.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession.

Article L. 299.

Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, chaque candidat doit mentionner dans sa déclaration de candidature les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à le remplacer comme sénateur dans les cas prévus à l'article L. O. 319. Il doit y joindre l'acceptation écrite du remplaçant, lequel doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat. Nul ne peut désigner pour le second tour de scrutin une personne autre que celle qui figurait sur sa déclaration de candidature lors du premier tour.

Article L. 300.

Dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, la liste des candidats doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Outre les renseignements mentionnés à l'article L. 298, la déclaration doit indiquer le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats.

Une déclaration collective pour chaque liste peut être faite par un mandataire de celle-ci.

Aucun retrait de candidature n'est admis après la date limite de dépôt des candidatures.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Article L. 301.

Les déclarations de candidatures doivent, pour le premier tour, être déposées en double exemplaire à la préfecture au plus tard huit jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature si celle-ci est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

Article L. 302.

Les candidatures multiples sont interdites.

Nul ne peut être candidat dans une même circonscription sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions.

Article L. 303.

Si une déclaration ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le préfet saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. Son jugement ne peut être contesté que devant le conseil constitutionnel saisi de l'élection.

Article L. O. 304.

Les dispositions de l'article L. O. 160 sont applicables.

Article L. 305.

Toute candidature présentée entre le premier et le second tour de scrutin dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire doit faire l'objet d'une déclaration conforme aux dispositions des articles L. 298 et L. 299. Cette candidature ne donne pas lieu à enregistrement.

CHAPITRE V

Propagande.

Article L. 806.

Des réunions électorales pour l'élection des sénateurs peuvent être tenues à partir de la publication du décret de convocation des électeurs.

Les membres du collège électoral de la circonscription et leurs suppléants, ainsi que les candidats et leurs remplaçants, peuvent seuls assister à ces réunions.

Article L. 307.

Sont applicables:

- les dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, à l'exception de son article 5 et celles de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques;
- les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Toutefois, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les articles 15 et 17 de ladite loi ne sont applicables que sous réserve des dispositions de la loi locale du 10 juillet 1906.

Article L. 308.

Un décret en conseil d'Etat fixe le nombre, les dimensions et les modalités d'envoi des circulaires et bulletins de vote que les candidats peuvent faire imprimer et envoyer aux membres du collège électoral.

L'Etat prend à sa charge les frais d'envoi de ces circulaires et bulletins.

En outre, il rembourse le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et bulletins aux candidats ayant obtenu, en cas de scrutin proportionnel, au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ou, en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours au moins 10 p. 100 des suffrages exprimés.

CHAPITRE VI

Opérations préparatoires au scrutin.

Article L. 309.

Les électeurs sont convoqués par décret.

Article L. 310.

Le décret portant convocation des électeurs fixe les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins.

Article L. 311.

Les élections des sénateurs ont lieu le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs sénatoriaux.

CHAPITRE VII

Opérations de vote.

Article L. 312.

Dans les départements, le collège électoral se réunit au chef-lieu.

Article L. 313.

Le vote a lieu sous enveloppes.

Le jour du vote celles ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article L. 314.

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate, sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque section de vote il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Article L. 315.

Les bulletins de vote doivent comporter le nom du ou des candidats et, lorsqu'il y a lieu, ceux de leurs remplaçants.

Article L. 316.

Les dispositions des articles L. 43, L. 63 à L. 67, L. 69 et L. 70 sont applicables.

Article L. 317.

Les délégués qui ont pris part au scrutin reçoivent une indemnité de déplacement payée sur les fonds de l'Etat et dont le taux et les modalités de perception sont déterminés par décret en conseil d'Etat.

Cette indemnité est également versée aux électeurs de droit qui ne reçoivent pas une indemnité annuelle au titre de leur mandat.

Article L. 318.

Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 30 F par le tribunal de grande instance du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

La même peine peut être appliquée dans les mêmes conditions au délégué suppléant qui, dûment averti en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations de vote.

CHAPITRE VIII

Remplacement des sénateurs.

Article L. O. 319.

Les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation des fonctions de membre du gouvernement ou de membre du conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire conférée par le gouvernement sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Article L. O. 320.

En cas d'élections à la représentation proportionnelle, les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu-sont appelés à remplacer les sénateurs élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Article L. O. 321.

Les dispositions de l'article L. O. 177 sont applicables.

Article L. O. 322.

En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux visés à l'article L. O. 319 ou lorsque les dispositions des articles L. O. 319 et L. O. 320 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.

Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans l'année qui précède un renouvellement partiel du Sénat.

Article L. O. 323.

Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles L. O. 319, L. O. 320 et L. O. 322 ci-dessus, les sénateurs dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

Article L. 324.

Les élections partielles prévues à l'article L. O. 322 ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux.

Néanmoins dans tous les cas où la vacance porte sur un seul siège, il y est pourvu par une élection au scrutin majoritaire à deux tours.

CHAPITRE IX

Contentieux.

Article L. O. 325.

Les dispositions du chapitre X du titre II du livre I* sont applicables.

TITRE V

CONDITIONS D'APPLICATION

Article L. 326.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en temps que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent livre.

TITRE VI

DISPOSITIONS PENALES

Article L. 327.

Les dispositions des articles L. 106 à L. 110 et L. 113 à L. 117 sont applicables.

LIVRE III

DISPOSITIONS SPECIALES AUX DEPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA REUNION (1)

TITRE I

ELECTION DES DEPUTES, DES CONSEILLERS GENERAUX ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CHAPITRE I'r

Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

Section I. — Conditions requises pour être électeur.

Article L. 328.

Dans le département de la Réunion, le taux de l'amende prévue à l'article L. 6 est fixé à 150.000 francs C. F. A.

Section II. - Listes électorales.

Article L. 329.

Les dispositions des articles L. 19 et L. 37 à L. 40 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Article L. 330.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, un décret réglementaire prescrit les mesures à prendre en vue de :

- 1° Vérifier l'identité de tous les électeurs inscrits;
- 2° Assurer le contrôle effectif des listes électorales, notamment par l'établissement d'un fichier départemental.

Article L. 331.

Dans le département de la Guadeloupe, les dispositions de l'article L. 29 ne sont pas applicables.

SECTION III. - Propagande.

Article L. 332.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les bulletins des divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes.

Une liste de couleurs est établie par le préfet dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats, suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande.

Dans le cas où le papier n'est pas fourni par l'administration, celle-ci met obligatoirement à la disposition des candidats, au moins huit jours francs avant le scrutin, les quantités nécessaires à l'impression des bulletins.

Aucun autre papier ne peut être utilisé.

(1) Les dispositions du livre Ier et du livre II du présent code sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent livre.

Par ailleurs, le taux des amendes prévues par le présent code doit être, pour le département de la Réunion, calculé en francs C. F. A. conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 70-1 de la loi du 14 avril 1952.

SECTION IV. - Opérations de vote.

Article L. 333.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, pour chaque bureau de vote, le préfet désigne un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales. Ce témoin, qui n'a pas voix délibérative, peut néanmoins consigner ses observations sur le procès-

Section V. — Vote par correspondance.

Article L. 334.

Les dispositions des articles L. 79 à L. 85 et L. 112 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Section VI. - Dispositions pénales.

Article L. 335.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sans préjudice des sanctions de droit commun pour infractions diverses aux lois électorales, les infractions aux dispositions des articles L. 330, L. 332 et L. 333 seront passibles des peines suivantes.

Tout président d'un bureau de vote qui aura refusé d'accepter comme membre du bureau électoral un assesseur qui se sera présenté dans les conditions fixées ou qui aura, sans droit, fait expulser de la salle de vote un ou plusieurs assesseurs sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 600 à 3.000 francs. Le refus d'accepter le cu les délégués prévus, l'expulsion sans droit d'un ou de plusieurs délégués seront passibles des mêmes peines.

Les infractions aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 332 seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 600 à 3.000 francs.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales à l'élection des députés.

Article L. O. 336.

Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de 10 pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Article L. 337.

Les circonscriptions sont déterminées conformément au tableau nº 1 annexé au présent code.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales à l'élection des conseillers généraux.

Article L. 338.

Ne peuvent être élus dans le département ou l'arrondissement où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions et pendant les dix années qui suivent leur cessation, les préfets et sous-préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Leurs candidatures ne peuvent, en aucun cas, être enregistrées.

Article L. 339.

Les dispositions de l'article L. 196 (alinéa 2) ne sont pas applicables dans le département de la Réunion.

Article L. 340.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 204 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe et de la Réunion.

Article L. 341.

Les dispositions des articles L. 56, L. 191 à L. 195, L. 200, L. 204, alinéa 1°, L. 205 à L. 210, L. 218, L. 220 à L. 222 ne s'appliquent pas à l'Inini (Guyane).

Article L. 342.

Les dispositions des articles L. 16, alinéas 3, L. 61, L. 91 à L. 105, ne sont pas applicables dans le département de la Réunion.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux.

Article L. 343.

Les dispositions de l'article L. 235 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe et de la Réunion.

Article L. 344.

Les dispositions de l'article L. 338 sont applicables.

TITRE II

ELECTION DES SENATEURS

Article L. O. 345.

Le nombre des sièges de sénateurs est de sept pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Article L. 346.

Les sièges des sénateurs représentant les départements d'outre-mer sont répartis conformément au tableau n° 6 annexé au présent code.

Article L. O. 347.

Pour le renouvellement par tiers du Sénat, les sénateurs des départements d'outre-mer sont répartis entre les séries A, B et C suivant le tableau n° 5 annexé au présent code.

DISPOSITIONS FINALES

Article L. 348.

Le présent code se substitue, dans les conditions prévues par l'article 34 de la Constitution et l'article 7 de la loi n' 55-328 du 30 mars 1955, aux dispositions législatives suivantes:

- code électoral : articles 5 (2°), 12, 13, 14, 87, 94 (alinéas 1° et 2), 200-1, 214, 248, 252, 267 (alinéa 2);
- décret organique du 2 février 1852, article 3 (alinéas 1° et 2), article 4 (alinéa 1°, première phrase), article 12 (alinéa 1°, articles 15 à 18, 19 (alinéas 1° à 3), articles 22 à 25, article 27, articles 31 à 36, 37 (alinéa 1° première phrase et alinéa 2), articles 40 à 47, articles 50 et 51, article 54 (partie).
- loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale, article 27 article 37, article 45 (alinéas 1° et 3), article 46 (alinéa 1° partie, et alinéa 2, partie).
- loi du 14 avril 1871 relative aux élections municipales, article 7 (alinéa 1°r), article 17.

- -- loi du 10 août 1871, articles 4 à 12, 14, 15, articles 17 et 18, article 22;
- loi du 7 juillet 1874, article 1^{er} (alinéas 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7), articles 2 à 4, article 6 (alinéas 1^{er} et 2);
- loi du 31 juillet 1875, article 1er (partie);
- loi du 30 novembre 1875, article 3 (alinéa 3), article 4 (alinéa 1°, première phrase), article 5 (alinéa 2 et alinéa 3, partie), article 22 (alinéa 2);
- loi du 5 avril 1884, article 11, article 12 (alinéas 1°, 2 et 3), article 14 (alinéas 1° et 2, alinéa 3 [sauf le 3°], alinéas 4 et 5), article 15 (alinéas 1° et 2), articles 16, 20, 24, 28, 30 et 31, article 32 (partie), article 33, article 34 (sauf le 3°), article 35, article 36 (alinéa 1°), article 37 (alinéa 1° et alinéa 3, partie), article 38 (alinéa 1°), article 40 (alinéas 1° 7, 7 et 8), articles 41 et 42.
- loi du 17 juillet 1889, article 4, article 5 (deuxième phrase), article 6;
- loi du 23 juillet 1891, article 1er;
- loi du 2 avril 1896, article 1";
- loi du 8 juillet 1901;
- loi du 2 avril 1903;
- loi du 6 juillet 1905;
- loi du 12 janvier 1909 ayant pour but de combattre les épizooties, article 4 (alinéa 4);
- loi du 21 août 1912 relative à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture, article 10;
- -- loi du 29 juillet 1913, article 1^{er} (alinéas 1^{er} à 5 et 7), articles 3 à 7, article 8 (partie), article 9, article 12 (alinéas 1^{er} à 3), articles 13 et 14;
- loi du 20 mars 1914, article 1° (alinéas 1°, 2 et 4), article 2 et article 3 (alinéas 1° à 3);
- loi du 31 mars 1914, articles 1^{er}, 2 (sauf le dernier alinéa), articles 3 à 5, article 7.
- loi du 31 mars 1914 ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales, articles 1°° à 3, article 4 (alinéa 1°°), article 9 (alinéa 1°°, deuxième phrase), articles 10 et 11;
- loi du 8 juin 1923;
- décret du 5 novembre 1926, articles 43 et 44, articles 56 et 57;
- loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, article 7, alinéa 1°;
- loi du 17 juillet 1928, articles 2 et 3;
- loi du 20 juillet 1928;
- loi du 24 juillet 1928;
- -- loi du 9 avril 1929;
- -- loi du 8 janvier 1930;
- loi du 25 mars 1932, article 2 (alinéa 1°, sauf deuxième phrase, et alinéa 2), article 4;
- loi du 2 avril 1932;
- décret du 8 septembre 1934, article 5 (alinéa 3);
- loi du 30 décembre 1935, article 1°;
- loi du 9 mars 1936, article unique (partie);
- loi du 13 novembre 1936 relative aux premières mesures de réforme des finances départementales et communales, article 7 (alinéa 1°, partie), et article 11 (alinéa 1°, partie);
- loi du 31 décembre 1938;
- décret du 29 juillet 1939, article 127;
- -- ordonnance du 21 avril 1944, articles 17, 18 et 18 quater;
- ordonnance du 6 avril 1945, article 2 (partie);

- ordonnance n° 45-1839 du 17 août 1945, article 2, article 3 (alinéa 1°°) et article 4;
- loi n° 46-210 du 16 février 1946, article 1°;
- loi n° 46-667 du 12 avril 1946, article 1° (alinéa 1°, partie), alinéa 2, articles 2, 6, 8, 9 et 10;
- loi n° 46-668 du 12 avril 1946, articles 2, 5, 9, 10 (alinéas 1er et 4), 11 (première phrase), 13 (première phrase), 14 et 15;
- loi n° 46-669 du 12 avril 1946, article 1° ;
- _ loi n° 46-880 du 2 mai 1946, article unique (alinéa 2);
- 10i n° 46-1889 du 28 août 1946, articles 1°, 6 à 8, 9 (alinéa 1°1), 10 et 12 à 17;
- -- loi nº 46-2173 du 1er octobre 1946;
- loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, article 3 (première phrase), article 4 (alinéa 1er, partie), article 6 (partie), article 10 bis (alinéas 1er et 2) et article 34;
- loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946;
- loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, articles 11 et 12, 23, 25 (partie), 25 bis (alinéa 1°), 25 ter, 26, 27, 30;
- loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, article 96 (alinéa 1°);
- loi n° 48-1531 du 29 septembre 1948, article 1er;
- loi n° 49-285 du 2 mars 1949, articles 3, 5, 7, 9 et 12:
- loi n° 49-1102 du 2 août 1949, article 1er (alinéa 2);
- loi n° 50-1548 du 16 décembre 1950, articles 5, 7 (alinéa 2), 11 et 12 (alinéas 1^{er}, 2 et 5);
- loi n° 51-519 du 9 mai 1951, articles 2 (partie), 4 (première phrase), 9 (partie);
- loi n° 53-46 du 3 février 1953, article 21;
- loi n° 53-252 du 1° avril 1953, article 1°;
- loi n° 53-681 du 6 août 1953, article 19 (partie);
- loi n° 54-790 du 6 août 1954, articles 1° et 2;
- Ioi n° 54.853 du 31 août 1954, article 3 (partie);
- -- loi n° 55-328 du 30 mars 1955, articles 1er à 4, 6 (alinéa 2, deuxième phrase);
- Ioi n° 58-90 du 4 février 1958, article 1er;
- ordonnance nº 58-945 du 13 octobre 1958, articles 1er à 5 et 7 à 25.
- ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958, article 9;
- ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, articles 1er à 5, 6 (alinéas 1er à 4 et 6), 7 à 11, 12 (alinéas 1er, 3 et 4) 13 à 20;
- ordonnance n° 58-1015 du 29 octobre 1958, article 1°;
- ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958, articles 1er à 6;
- ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, article 1er (alinéa 1er) et articles 2 à 8;
- ordonnance nº 58-1098 du 15 novembre 1958, articles 1° à 12, 14 (alinéa 3), 15 (alinéas 2 [partie] 3 et 4), 16 à 22, 23 (alinéas 1er, 2 et 5), 24 à 26, 27 (alinéa 1er, première phrase), 28 (alinéa 4), 30 à 34 et 50;
- ordonnance n° 58-1327 du 23 décembre 1958, article 1er;
- ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, articles 1er à 4;
- ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959, article 2;
- ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959, article 1° (alinéa 1er);
- ordonnance nº 59-231 du 4 février 1959, article 5;
- ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, article 19;
- loi n° 61-1447 du 29 décembre 1961;
- loi n° 62-807 du 18 juillet 1962;
- loi n° 64-620 du 27 juin 1964, articles 1°, 2 et 4 à 8°
- loi nº 64-707 du 10 juillet 1964, article 3 (alinéa 2, partie).

CODE ÉLECTORAL

DEUXIEME PARTIE

Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat (1).

LIVRE 1°

ELECTION DES DEPUTES, DES CONSEILLERS GENERAUX ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA METROPOLE

TITRE I"

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DES DEPUTES, DES CONSEILLERS GENERAUX ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CHAPITRE Ier

Conditions requises pour être électeur.

Néant.

CHAPITRE II

Listes électorales (2).

Section I. — Conditions d'inscription sur une liste électorale.

Article R.* 1.

Tous les Français et Françaises jouissant de leurs droits civils et politiques et n'ayant jamais figuré sur une liste électorale doivent solliciter leur inscription, suivant les dispositions des articles L. 11, L. 12, L. 13, L. 14 ou L. 15, lors de la première revision des listes pour laquelle ils remplissent les conditions d'électorat exigées par la loi.

Les Français par naturalisation soumis aux dispositions de l'article 81 du code de la nationalité française doivent solliciter leur inscription lors de la première revision qui suit la date à laquelle a pris fin la période d'incapacité de cinq ans prévue par ledit article.

Les Français par naturalisation bénéficiaires des dispositions des articles 82 et 83 du code de la nationalité française doivent solliciter leur inscription lors de la première revision qui suit la publication du décret leur conférant la nationalité française ou les relevant des incapacités prévues à l'article 81 du code susvisé.

Les femmes qui ont acquis la nationalité française par mariage doivent solliciter leur inscription lors de la première revision qui suit la date d'expiration du délai d'incapacité de six mois prévu par l'article 41 du code de la nationalité francaise.

Article R.* 2.

Les personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie, doivent solliciter leur inscription lors de la première revision des listes qui suit la date de cessation de leur incapacité.

Article R.* 3.

Les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale qui, à la suite d'un changement de domicile ou de résidence, ont perdu le droit d'être maintenus sur cette liste et n'ont pas revendiqué l'application des dispositions du 2° de l'alinéa 1° de l'article L. 11 doivent solliciter leur nouvelle inscription lors de la première revision des listes qui suit ce changement.

⁽¹⁾ Les articles de la deuxième partie ont leur numéro précédé: soit de la lettre R lorsqu'ils codifient des dispositions d'un règlement d'administration publique, soit de la lettre R, suivie d'un astérisque, lorsqu'ils codifient des dispositions figurant dans un décret en Conseil d'Etat.

(2) Dispositions prises par décret en Conseil des ministres en application de l'article L. 9, après avis du Conseil d'Etat.